

Extrait du registre  
des délibérations de la commune de Bernes sur Oise  
Séance du 16 février 2023

**Date de la  
convocation**

8/2/2023

**Date d'affichage**

8/2/2023

**Nombre de  
membres**

Afférents au Conseil  
municipal : 23

En exercice : 22

Le seize février de l'an deux mille vingt-trois à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil municipal se sont réunis à la salle du conseil municipal en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-11 du code général des collectivités territoriales.

**Etaient présents : 15** – Olivier ANTY, Elodie ALBENDIN, Véronique APPOLONUS, Abdoulaye DIATTA, Denis DUBOSQUELLE, Olivier FOUR, Carine FRAISSE, John FRAISSE, Anne-Marie GALLIMARD, Maryline GIRARD, Stéphane LACOSTE, Michel MALINGRE, Nicolas MEYFROODT, Dorothée OULIÉ, Nicolas TAGUAY

**Formant la majorité des membres en exercice.**

**Absents : 5** – Lisa CODET, Céline FOURQUAUX, Ronald GEORGES, Sayed RUNJANALLY, Sylvia WARNER

**Absents donnant pouvoir : 2** – Nathalie BAHLIL à Véronique APPOLONUS, Virginie COUTINHO à Anne-Marie GALLIMARD

**Secrétaire de séance : Olivier FOUR**

\*\*\*\*\*

Réf : CM 2023 – 03

**OBJET: Convention cadre pour la mise à disposition des agents de la Commune auprès du CCAS**

Pour : 17

Contre : 0

Abstentions : 0

Le CCAS est un établissement public géré par un conseil d'administration présidé par le Maire de Bernes sur Oise.

Le rôle du CCAS est d'avoir une action générale de prévention et de développement social sur son territoire, d'aider les personnes en difficulté sous la forme d'aides financières facultatives.

Le fonctionnement du CCAS est assuré par des agents mis à sa disposition par la Commune. Le remboursement de la masse salariale des agents concernés doit faire l'objet d'une convention avec la Commune.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention cadre de mise à disposition des agents de la Commune
- d'autoriser M. le Maire à signer la convention cadre de mise à disposition des agents communaux telle qu'annexée à la présente délibération ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Publication  
électronique ou  
notification  
du :

**DELIBERATION**

**Le Conseil Municipal,**

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

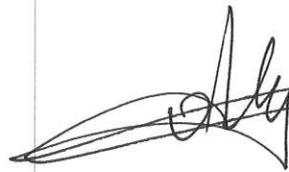
A l'UNANIMITE des suffrages exprimés 17  
ALBENDIN, Véronique APPOLONUS, Natha  
Abdoulaye DIATTA, Denis DUBOSQUELLE,  
John FRAISSE, Anne-Marie GALLIMARD, Maryline GIRARD, Stéphane  
LACOSTE, Michel MALINGRE, Nicolas MEYFROODT, Dorothee OULIÉ,  
Nicolas TAGUAY)

APPROUVE la convention cadre de mise à disposition des agents de la  
Commune,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention cadre de mise à  
disposition des agents de la Commune telle qu'annexée à la présente  
délibération ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Fait à Bernes sur Oise, le 17 février 2023

Vu pour extrait certifié conforme au registre



Le Maire,

Olivier ANTY

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de  
pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois  
à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département  
et de sa publication pour voie d'affichage. Le Tribunal Administratif peut être  
saisi au moyen de l'application télécours citoyens accessible par le biais du  
site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

### Commune de Bernes sur Oise/Centre Communal d'action sociale

Entre

La Commune de Bernes sur Oise, la collectivité d'origine représentée par son Maire, Olivier ANTY,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), l'organisme d'accueil représenté par son Président, Olivier ANTY,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il est rappelé ce qui suit :

Le fonctionnement du CCAS est assuré par des agents mis à sa disposition par la Commune.

Le remboursement de la masse salariale des agents concernés doit faire l'objet d'une convention avec la Commune.

La Commune a le souhait d'accompagner le fonctionnement administratif du CCAS par l'intermédiaire de ses services supports qu'elle entend mettre à disposition.

En conséquence,

Il est convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition :**

La Commune de Bernes sur Oise met du personnel à disposition du CCAS pour une durée de trois ans, selon les modalités suivantes :

- 0,11 ETP pour le secrétariat administratif
- 0,01 ETP pour la comptabilité

#### **ARTICLE 2 : Conditions d'emploi :**

Le travail des agents est organisé par le CCAS.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) du personnel est gérée par la Commune.

#### **ARTICLE 3 : Rémunération :**

Versement : la Commune versera au personnel la rémunération correspondant à son grade d'origine (*traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi*),

En dehors des remboursements de frais, l'organisme d'accueil peut verser aux intéressés un complément de rémunération,

Remboursement : le CCAS remboursera à la Commune le montant de la rémunération et des charges sociales du personnel.

#### **ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité :**

L'agent bénéficie d'un entretien professionnel annuel, dans l'organisme ou l'administration d'accueil, par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend.

Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis au fonctionnaire qui peut y apporter des observations et à l'autorité territoriale de la collectivité d'origine.

En cas de faute disciplinaire, la Commune est saisie par le CCAS.

#### **ARTICLE 5 : Fin de la mise à disposition :**

La mise à disposition du personnel peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de 2 mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande des l'intéressés, de la Commune ou du CCAS.
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil,
- de plein droit, lorsque la collectivité territoriale où le fonctionnaire est mis à disposition pour y effectuer la totalité de son service lui propose une mutation, un détachement ou une intégration directe, sous réserve que cette dernière dispose d'un emploi vacant correspondant aux fonctions que le grade de l'agent lui donne vocation à remplir,

#### **ARTICLE 6 : Contentieux :**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de CERGY.

La présente convention sera :

- Notifié aux l'intéressés,

Ampliation adressée au :

- Président du Centre de Gestion,
- Comptable de la collectivité.

Fait en double exemplaire  
à ....., le .....,

La Commune

Le Maire

Le CCAS

Le Président